

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 25/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 La Peyrade

Références : UD34/H4/2026-062
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES implanté AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale qui a pour thème la prévention des risques technologiques liés aux fortes chaleurs. Cette campagne concerne principalement les sites de production et/ou de statut Seveso.

Dans les installations industrielles, les fortes chaleurs, qu'elles soient caniculaires ou supérieures aux températures observées à la même période, sont à l'origine de nombreux événements industriels, qu'elles en soient la cause ou un facteur aggravant. La région Occitanie est particulièrement

concernée au regard des nombreux épisodes caniculaires rencontrés ces dernières années.

Avec le changement climatique ces épisodes vont s'amplifier et peuvent concerner de nombreux secteurs d'activité. La Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique [TRACC] établie par le ministère en charge de l'écologie est de + 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050 et + 4 °C en 2100 en France métropolitaine.

Le principal phénomène dangereux rencontré est l'incendie généré notamment par des fermentations ou des auto-échauffements de matières, produits ou déchets, des effets loupe, mais aussi des surchauffes électriques ou de matériel, des montées en température ou en pression et également des feux de broussailles. Les moyens en eau nécessaires sont importants et parfois difficiles à mobiliser en période de fortes chaleurs.

La présente visite vise, pour le dépôt pétrolier GDH de Frontignan, à :

- s'assurer que l'analyse des risques réalisée par l'exploitant prend en compte l'anticipation des effets liés à des épisodes de fortes chaleurs (substances sensibles à la chaleur, surchauffes, dégradation d'équipements de sécurité, dimensionnement des systèmes de refroidissement ...),
- vérifier que les procédures d'exploitation prennent en compte, par anticipation et sur la base d'alertes météorologiques, les situations liées aux fortes chaleurs,
- vérifier que ces dispositions et les conduites à tenir sont revues préalablement aux épisodes de fortes chaleurs,
- s'assurer que les réserves en eau incendie sont suffisantes et utilisables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES
- AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan le dépôt pétrolier le plus important de la région Occitanie (770 000 m³). Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1987 modifié. Les principales activités du site visent à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24'', des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- NATECH
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse de risques liés aux fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.	Sans objet
3	Contenants de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Conditions de stockage de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Mesures constructives, refroidissement des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
8	Fiabilisation des équipements de réfrigération/re refroidissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Installations électriques et surchauffes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
10	Disponibilité de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la ressource en eau	article 59	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La TRACC n'est pas prise en compte dans le dimensionnement des installations. Les chaleurs extrêmes ne sont pas non plus intégrées dans les procédures d'exploitation sauf en ce qui concerne les horaires des travailleurs. A ce stade, la réglementation ne mentionne pas d'obligation particulière. Cependant, l'exploitant est invité à prendre en compte la TRACC dans la prochaine révision de l'EDD.

Les vérifications effectuées par sondage sur les plages de fonctionnement des capteurs ne conduisent pas à formuler de demande particulière. Cependant, l'exploitant est invité à vérifier les plages de fonctionnement des équipements en lien avec les mesures de maîtrise des risques.

Enfin, une demande de justificatifs relative à un produit susceptible de se décomposer avec la chaleur est formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.
Thème(s) : Actions régionales, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Article 7 [...] 2. Analyse de risques L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...] Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. Annexe III-3. Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

[...] ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de la TRACC, il indique que l'analyse de risque de l'EDD n'a pas été réalisée en la prenant en compte. Les données utilisées dans l'EDD (et le POI) sont les températures moyennes annuelles maximales de Sète sur la période 1949-2016 (température moyenne maximale annuelle : 18,4°C). La température maximale journalière atteinte sur cette période est de 38°C d'après l'EDD. L'exploitant ne dispose pas d'un diagnostic ou d'un plan d'adaptation au changement climatique. L'inspection invite l'exploitant dans le cadre de la prochaine révision de l'EDD attendue pour le 18 avril 2028 à prendre en compte dans son analyse de risque les températures extrêmes atteintes et la TRACC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Matières, produits ou déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 49 État des matières stockées [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. [...]
Constats : L'exploitant a identifié un stockage d'améliorant cétane qui est susceptible de se décomposer thermiquement au-delà de 100 °C. La FDS a été consultée et recommande de stocker le produit en-dessous de 40 °C. Le produit est stocké dans une cuve enterrée de 5000 L sous abris avec des tuyauteries protégées du rayonnement solaire, une mesure de température et un système de refroidissement automatisé. Le jour de l'inspection le capteur de température indique 17°C. Cet améliorant cétane est cité dans l'EDD en vigueur mais, il n'y a pas de phénomène dangereux associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de l'absence d'accident majeur en lien avec l'améliorant cétane.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenants de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Contenants mobiles de matières, produits ou déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Constats : L'exploitant n'a pas établi de conditions d'exploitation particulières en cas de fortes chaleurs. L'exploitant indique que les tuyauteries sont protégées des surpressions d'origine thermique par des soupapes de décompression. L'exploitant indique que ce phénomène se produit quand il y a une forte différence entre la température du jour et de la nuit. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de stockage de matières, produits ou déchets
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; [...]

Constats :
Les déchets dangereux (huiles usagées, aérosols, piles, batteries, DEEE) sont stockés dans un bâtiment à l'abri du rayonnement solaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures constructives, refroidissement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions régionales, Mesures constructives, refroidissement des locaux
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Article 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :
La salle de commande, les salles qui comportent les automates, le PC crise sont climatisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des installations et d'équipements de sécurité
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats :
L'exploitant n'a pas établi de consignes particulières en cas de fortes chaleur. L'exploitant ne

dispose pas de réservoir avec garde hydraulique. L'exploitant indique qu'il a un bac d'amorçage rempli d'eau pour la lutte incendie, mais le système est fermé et muni de capteurs avec alarme et remplissage automatique. L'exploitant indique que les attaches et les supports des équipements sont surveillés par le biais des plans d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détecteurs

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 55

Surveillance et réseau de détecteurs

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

[...]

Constats :

Les plages de fonctionnement de quatre détecteurs ont été vérifiées lors de l'inspection.

L'inspection constate que le capteur DOCIL LARCO initialement certifié pour fonctionner jusqu'à 40 °C a vu sa plage de fonctionnement relevée à 60 °C.

La température maximale d'utilisation la plus basse parmi les capteurs examinés est de 55°C (barrière linéaire xénon 700). Lors de l'inspection, la température n'a pas été mesurée mais la main posée sur la casquette du détecteur (barrière linéaire xénon 700) supportait la chaleur.

L'inspection remarque qu'une confusion est faite entre la plage de fonctionnement des détecteurs et la classe de température ATEX. L'inspection rappelle que la plage de fonctionnement est généralement plus étroite que la classe de température ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à vérifier les plages de fonctionnement des détecteurs à minima pour ceux présents sur des MMR (mesures de maîtrise des risques). Ce travail pourra utilement être réalisé sur les moteurs de vannes associés à des MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Les installations de climatisation sont contrôlées mensuellement par l'exploitant et il dispose d'un contrat pour une vérification semestrielle. Les installations de climatisation sont secourues par des groupes électrogènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques et surchauffes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques et surchauffes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 66 Installations électriques A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Constats : L'exploitant indique que les installations électriques ne font pas l'objet de contrôles particuliers pendant les fortes chaleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disponibilité de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité [...] - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : La défense incendie du site est assurée par pompage dans le canal connecté à la mer. L'exploitant indique que la ressource est considérée comme inépuisable.
Type de suites proposées : Sans suite